

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation d'un bien immeuble sur le territoire de la commune de STAVELOT

---

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU CLIMAT, DE L'ENERGIE, DE LA MOBILITE ET DES INFRASTRUCTURES,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 21 ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Routes de Verviers envisage des travaux de modifications des rampes de RAVeL avec passage sous l'A27 ;

### **Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret ».

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 7 décembre, a été réceptionné en date du 14 décembre par le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW TLPE – Direction extérieure de Liège a été sollicité en date du 25 janvier 2022 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant que l'avis du collège communal de la Commune de Stavelot a été sollicité en date du 25 janvier 2022 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant qu'en date du 25 janvier 2022, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier, qu'ils ont réagi en date du 2 février 2022 faisant valoir les observations suivantes :

- Une autorisation d'occupation temporaire a été signée le 11 février 2021 donnant droit à un loyer mensuel pour le temps des travaux et jusqu'à la signature de l'expropriation

Considérant qu'aucune alternative technique ou géographique ne peut être retenue car cela romprait la continuité du tracé du cheminement cyclable et que les contraintes techniques de mise en œuvre auraient pour effet d'augmenter le nombre de parcelles impactées par l'expropriation ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Liège a procédé en date du 15 juin 2021 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles ;

**Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :**

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 14 mars 2022, lequel décide de procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été à Stavelot, tels que repris sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de d'acquérir en pleine propriété les biens immobiliers visés par la demande selon la procédure prévue dans le décret ;

**Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :**

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur des biens immeubles ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, de permettre la continuité du RAVeL et de garantir la sécurité juridique des investissements déjà réalisés sur la zone.

**Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :**

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par les parties intéressées ;

**Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas de garantir la continuité du RAVeL ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

**ARRETE :**

**Art. 1 :** L'utilité publique exige, pour permettre la continuité du RAVeL, la prise de possession des emprises reprises au plan numéro E/L44a/812.I.0955.1-1.

**Art. 2 :** A défaut de cession amiable, les emprises indiquées au plan visé à l'article 1 seront expropriées conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

**Art. 3 :** Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes de Verviers (Rue Xhavée, 62 à 4800 Verviers).

**Art. 4 :** La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ce plan est annexée au présent arrêté.

**Art. 5 :** Les biens visés par le présent arrêté sont intégrés au domaine public de la Région wallonne.

Namur, le **19 AVR. 2022**

Le Ministre,



Philippe HENRY